

INSTRUCTIONS DE RÉDACTION

MODIFICATIONS AU

Règlement sur le bruit (2004-253, tel que modifié)

1. Modifier l'article 1

- a. Supprimer les définitions « coulage de béton et travaux connexes » et « Lansdowne ».
- b. Supprimer la définition de « directeur des Services des règlements municipaux » et remplacer par :

« chef, Services des règlements municipaux » La personne occupant le poste de chef des Services des règlements municipaux au sein de la Direction générale des services de protection et d'urgence de la Ville d'Ottawa, ou son représentant autorisé.
- c. Ajouter les définitions suivantes :

« bruit de basse fréquence » Toute basse fréquence audible ou créant des vibrations perceptibles;

« alarme de voitures » Tout dispositif audible installé dans toute forme de véhicules aux fins d'éviter le vol d'un véhicule ou dans un véhicule;

« personne » Un particulier, une société, une association, une autre entité juridique;

« ramassage municipal des déchets ménagers » Les activités de collecte, de transport et d'élimination des déchets ménagers entreprises par la Ville d'Ottawa ou ses sous-traitants.

2. Modifier l'article 2, **BRUIT INHABITUEL, BRUIT SUSCEPTIBLE DE DÉRANGER**

Supprimer l'art. 2 et le remplacer par :

BRUIT INHABITUEL, BRUIT SUSCEPTIBLE DE DÉRANGER

Il est interdit de faire ou de permettre des bruits de basse fréquence, des bruits inhabituels ou susceptibles de déranger les habitants de la ville.

3. Modifier l'article 3 SONNERIES, KLAXONS, CRIS

a. Supprimer le paragraphe 3 c) et le remplacer par :

c) d'actionner une cloche ou une alarme d'incendie ou tout autre bruit destiné à avertir d'un incendie, d'un autre danger ou d'un acte illégal, autre qu'une alarme de voiture, pendant une période continue d'au plus vingt (20) minutes.

b. Ajouter le paragraphe suivant l'art. 3 :

d) de faire sonner une alarme de voiture pendant une période continue de cinq (5) minutes ou moins.

4. Modifier l'article 8, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Supprimer le paragraphe 8 1) et le remplacer par :

Il est interdit de procéder au chargement ou au déchargement, d'un camion de transport ou de déménagement ou d'un véhicule à moteur, ou de permettre ces activités, de 23 h à 7 h le lendemain si cela a pour effet de produire ou de causer du bruit qui dérange ou est susceptible de déranger la quiétude, la tranquillité, le repos, la jouissance paisible, le confort ou l'agrément du quartier ou de personnes dans le voisinage.

5. Modifier l'article 9, LIVRAISONS

Supprimer le paragraphe 9 1) et le remplacer par :

Il est interdit de faire ou de permettre la livraison dans un véhicule des biens, articles, marchandises ou produits au propriétaire, au preneur à bail, au locataire ou à l'occupant d'installations de 23 h à 7 h le lendemain si cela dérange ou est susceptible de déranger la quiétude, la tranquillité, le repos, la jouissance paisible, le confort ou l'agrément du quartier ou de personnes dans le voisinage.

6. Modifier la Section 17 - RAMASSAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Supprimer l'art. 17 et le remplacer par :

RAMASSAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS

1) Il est interdit de faire fonctionner ou de permettre le fonctionnement :

a) de l'équipement de compactage des ordures ménagères;

- b) de l'équipement de chargement en vrac de déchets solides, de 23 h à 7 h le lendemain, de manière à faire ou à causer des bruits qui dérangent ou sont susceptibles de déranger les résidents du quartier ou les gens du voisinage.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), il est interdit de faire le chargement ou le déchargement en conteneur, ou de permettre ces activités, avant 9 h le dimanche et les jours fériés.
- 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas :
- a) au ramassage des déchets ménagers;
 - b) au secteur central de la Ville, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement.

7. Supprimer l'article 20B, PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC LANSDOWNE – COULAGE DE BÉTON ET TRAVAUX CONNEXES

Supprimer l'art. 20 B.

8. Modifier l'article 20C, EXEMPTION – PROJETS DE CONSTRUCTION DE LA VILLE

Modifier le paragraphe l'alinéa c) du paragraphe 20C 1) afin d'abroger « 90 dBA » et de le remplacer par « 85 dBA ».

9. Modifier l'article 23 EXEMPTION – MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

Modifier le paragraphe l'alinéa c) du paragraphe 23 1) afin d'abroger « 90 dBA » et de le remplacer par « 85 dBA ».

10. Modifier l'annexe B, Carte de la zone centrale

Supprimer la carte de la zone centrale, présentée à l'annexe B du Règlement et la remplacer par la carte de la zone centrale annexée aux présentes instructions de rédaction.

11. Autoriser le chef des Services des règlements municipaux, ou son représentant, à apporter :

- a. des modifications mineures d'ordre administratif aux règlements mentionnés aux présentes afin d'adapter les définitions et les articles pertinents, notamment les titres de poste, les noms des directions générales et les autres éléments de

nature similaire, afin de rendre compte des changements organisationnels et autres;

- b. tout changement administratif, y compris la remise en ordre des articles, la correction de la numérotation, les reformulations mineures et la suppression des dispositions désuètes;
- c. la modification des renvois à des articles, paragraphes ou alinéas dans l'ensemble du règlement municipal, le cas échéant.

12. **Les modifications entreront en vigueur le 30 septembre 2017.**

